

Formalités administratives liées aux navires de plaisance

07

Tout navire de plaisance de plus de 4,5 kw (6 CV) ou de 2,50 m de longueur et plus doit être immatriculé auprès du Service maritime et littoral (affaires maritimes) de la DDTM de la Gironde.

Les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres ou d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV doivent être francisés par la douane. La francisation doit alors être effectuée avant l'immatriculation.

Pour les particuliers, il existe un site sur lequel vous pouvez consulter la fiche de votre navire et faire différentes démarches :

www.demarches-plaisance.gouv.fr

- Acheter ou vendre votre navire d'occasion entre particuliers (navires < 7 mètres uniquement et VNM < 90kw). Vous devrez avoir préalablement créé un compte via France connect. Le vendeur devra vous avoir donné un code cession également par l'intermédiaire de ce site. Les navires en multi-propriétés ou locations ne sont pas éligibles à cette plateforme.

- Faire des changements administratifs : adresse, nom de baptême du bateau.
- Éditer une nouvelle carte.

Attention : les changements de moteur, premières immatriculations, ne peuvent se faire par ce site. Les dossiers peuvent être déposés à l'accueil du Service maritime et littoral, du lundi au vendredi (sauf jeudi) et uniquement le matin, de 9h00 à 12h00 ou envoyés par voie postale.

Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire ou d'un VNM français d'une puissance supérieure à 4,5 kw ou de 2,50 m de longueur et plus, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation :

- pour les navires inférieurs à 7 mètres et d'une puissance administrative inférieure à 22 CV, il s'agit de la **carte de circulation**, délivrée par le Service maritime et littoral : 5 quai du capitaine Allègre – BP 80142 – 33311 ARCACHON cedex.

Courriel : ddtm-gmn@gironde.gouv.fr ou directement sur www.demarches-plaisance.gouv.fr

- pour les navires de plus de 7 mètres, l'**acte de francisation** vaut titre de navigation. Il est délivré par le bureau de la douane: Résidence Les Huniers, 14 bis quai du Capitaine Allègre – BP 132 – 33311 ARCACHON. Tél : 09 70 27 57 32 – fax : 05 56 83 93 52.

Courriel : r-arcachon@douanes.finances.gouv.fr

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai de 1 mois à compter de l'acquisition du navire. En cas de perte ou de vol du titre de navigation, un duplicata peut vous être délivré par le bureau concerné.

Rappel

La francisation est obligatoire pour les VNM de 90 kw ou plus, en supplément de la délivrance de la carte de circulation.

En dehors de l'obligation d'être assuré dans les ports, il est recommandé d'assurer le navire.

La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 CV résidant en France est soumis au paiement d'une fiscalité auprès de la douane :

- **Droit annuel de francisation et de navigation** (*si le navire est sous acte de francisation*)

- **Droit de passeport**, si le navire bat pavillon étranger.

Dans tous les cas, le redevable est le propriétaire enregistré auprès de la douane au 1er janvier de l'année.

Que faire en cas de changement de propriétaire ?

Pour les **navires sous carte de circulation** : L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du Service maritime et littoral dans le délai d'1 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour les **navires sous acte de francisation** : Le vendeur, pour pouvoir être déchargé de ses obligations fiscales, doit informer la douane de la vente et restituer l'acte de francisation.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée auprès des services compétents dans le délai d'1 mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez-vous sur les sites :

- service-public.fr (onglet **Particulier** > **Loisirs** > **Vacances** > **Navigation de plaisance**)
- douane.gouv.fr (onglet **Particulier** > **Vous naviguez** > **Formalités générales**)

Les marques d'identification des navires de plaisance

Marque interne

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure
Energie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
Véhicules nautiques à moteur (VNM)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	AXE suivi des marques d'identification du navire porteur

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à ***l'arrêté du 8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer.***

Marque interne

Vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de

difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF. Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours (**196** ou **canal 16**) bien visibles près du poste de pilotage.